

Depuis la fusion, la direction a supprimé l'usage en vigueur dans l'ex CEIDF Paris, usage qui consistait à ne pas décompter les congés du salarié dès lors qu'il tombait en maladie.

Exemple de l'usage appliqué avant la fusion : congés payés posés du 1^{er} décembre au 14 décembre. Arrêt maladie à partir du 08 décembre jusqu'au 14 décembre. La période du 08 au 14 décembre n'est pas décomptée en congés mais en maladie. Les congés sont donc reportés ou payables au salarié s'il en fait la demande.



Alain LE-GAC
Délégué Syndical CFDT

La Direction supprime l'usage...

La CFDT rétablit la situation !

La direction a dénoncé l'usage et estimait depuis la fusion pouvoir appliquer la législation en vigueur qui prévoit que la première cause d'absence s'applique au salarié. Autrement dit, même si le salarié tombe malade pendant ses congés, à partir du moment où les congés ont débuté, la maladie ne peut neutraliser les congés.

Par contre, dans l'exemple précité, si le salarié tombe malade le 30 novembre, les congés ne sont pas décomptés du fait que la première cause d'absence devient la maladie.

Oui mais la CFDT a fait valoir que la convention collective primait sur le droit dès lors qu'elle était plus favorable !

Or, usage ou pas usage à l'ex CEIDF Paris, la CFDT avait déjà fait valoir la convention collective dans l'ancienne CEIFO... Et la direction de l'époque l'avait appliquée puisqu'elle était plus favorable que la loi.

Et c'est tout naturellement que la CFDT va faire appliquer cette même convention collective à l'ensemble de la CEIDF.

Pour mémoire, il s'agit d'un avis

rendu en **CPN le 27 juin 1967**. Aucune dénonciation de cette décision n'ayant été faite à ce jour, cette décision est toujours en vigueur.

La CPN (Commission Paritaire Nationale) avait décidé à l'époque :

« Maladie pendant les congés :

L'employé malade pendant ses congés doit faire parvenir à sa Caisse d'Épargne un certificat d'arrêt de travail.

L'arrêt pour maladie durant les congés est considéré comme une interruption de ceux-ci. Si les possibilités du service le permettent l'employé peut obtenir la prolongation immédiate de ses congés payés à l'expiration normale de ceux-ci. Dans le cas contraire, les jours de congés non pris en raison de l'arrêt pour maladie sont récupérés ultérieurement et ce tant que les possibilités de service le permettent. Sur sa demande, l'employé peut bénéficier de l'indemnité compensatrice aux lieu et place de la récupération des jours de congés non pris. »

Une fois de plus, les salariés peuvent compter sur la CFDT pour faire valoir leurs droits !



01.40.41.32.17
01.40.41.31.92

CFDT de la Caisse d'Épargne Ile De France
25 rue du Louvre
75001 PARIS



www.cfdt-ceidf.com
cfdtceidf@orange.fr